

RÈGLEMENT DE L'O.B.F.G (ORDRE DES BARREUX FRANCOPHONES ET GERMANOPHONES DE BELGIQUE) DU 27 NOVEMBRE 2004 RELATIF À L'INFORMATION À FOURNIR PAR L'AVOCAT À SES CLIENTS EN MATIÈRE D'HONORAIRES, DE FRAIS ET DÉBOURS (M.B. 6 JANVIER 2005)

1. Considérant que l'avocat a droit au paiement de ses prestations et interventions;

Que la valorisation de celles-ci est extrêmement difficile a priori, compte tenu des multiples aléas et difficultés qui peuvent survenir : incident de procédure, intervention de multiples parties, décisions des cours et tribunaux, attitude de la ou des parties adverses...

2. Considérant que les barèmes élaborés par les Ordres de l'avocat ou l'Ordre national dans les années 80 avaient pour objet principal d'informer le justiciable et d'assurer la meilleure transparence à son égard;

Que ces barèmes ont malheureusement dû être annulés, en vertu du droit de la concurrence primant jusqu'à ce jour sur toute autre considération, tel que le droit à l'information du justiciable.

3. Considérant que le justiciable ou client de l'avocat doit être informé au mieux de la méthode retenue pour le calcul des honoraires, frais et débours et recevoir toutes les informations utiles sur les modalités d'application de cette méthode;

Que l'information du client à ce propos apparaît essentielle pour le développement de relations de pleine confiance;

4. Considérant que, dans le cadre de sa relation privilégiée avec son client, il appartient à l'avocat de donner la meilleure information sur la méthode de calcul d'honoraires, de frais et des débours;

Qu'il en est ainsi en vertu du souci de l'avocat d'exercer son intervention dans l'intérêt général et en particulier dans l'intérêt de son client, avant tout intérêt personnel.

5. Considérant que l'information à fournir par l'avocat sur la mé-

thode de calcul des honoraires ne signifie pas obligation de convenir a priori du montant final des honoraires et ne le dispense pas de veiller à demander des provisions adéquates, tant au début de son intervention qu'au fur et à mesure de celle-ci, de dresser des états intermédiaires réguliers ou encore de demander une première provision suivie d'états provisionnels ou intermédiaires;

6. Considérant que le présent règlement ne porte préjudice ni au droit de l'avocat de choisir librement la méthode de calcul de ses honoraires, frais et débours, ni à l'article 459 du Code judiciaire en vertu duquel les honoraires de l'avocat ne peuvent excéder les bornes d'une juste modération;

L'Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique adopte le règlement suivant:

Intervention d'un tiers payant

Article 1^{er}. L'avocat interroge son client sur la possibilité, pour celui-ci, de bénéficier de l'intervention totale ou partielle d'un tiers payant.

Il attire l'attention de son client sur l'éventualité, pour celui-ci, de supporter le montant des honoraires et frais se situant au-delà de l'intervention de ce tiers payant.

Information du client quant à la méthode de calcul des honoraires, frais et débours

Art. 2. 1. L'avocat informe son client, avec diligence, de la méthode qu'il utilisera pour calculer les honoraires, frais et débours afférents aux dossiers dont il est chargé. Il fournit au client toutes les informations utiles sur les modalités d'application de la méthode retenue.

2. Sauf accord du client, l'avocat ne change pas de méthode de calcul des honoraires, frais et dé-

bours pendant le traitement du dossier.

3. Le présent règlement ne s'applique pas en matière d'honoraires dus dans le cas d'un mandat judiciaire confié à un avocat.

Nature de l'information à fournir au client en matière de calcul d'honoraires

Art. 3. 1. L'information que l'avocat fournit à son client a pour but de permettre à celui-ci de se forger une idée aussi précise que possible de la manière dont les honoraires et frais, qui lui seront réclamés, seront calculés, ainsi que de leur périodicité. L'avocat attire notamment l'attention du client sur les éléments qui peuvent avoir une influence sur la hauteur des honoraires, par exemple : l'urgence du dossier, la complexité de la question soumise, l'importance de la cause, la nature des devoirs à accomplir, les chances de récupération des montants demandés, l'argumentation et le dossier de la partie adverse.

2. Quelle que soit la méthode de calcul des honoraires librement déterminée par l'avocat, celui-ci reste tenu par l'article 459 du Code judiciaire et par le principe de modération qu'il contient.

Information du client en matière de calcul des frais et d'imputation des débours

Art. 4. 1. L'avocat informe également le client quant au mode de calcul et d'imputation des débours.

À titre exemplatif, on entend par :

- Frais : les frais de correspondance, communications téléphoniques, courriers spéciaux, télécopiers, courriers électroniques, consultations de banques de données, déplacements, papeterie, photocopies, etc.

- Débours : les dépenses faites pour le compte du client, telles

que les frais d'huissier, d'expertise, de greffe, de traduction, etc.

2. Les frais peuvent être calculés de manière telle qu'ils couvrent également pour partie les frais fixes du cabinet, en appliquant, par exemple, un coût unitaire à chaque page dactylographiée.

3. S'il échet, les frais et débours sont ajoutés aux honoraires.

Établissement de l'état

Art. 5. 1. Afin de tenir le client informé du coût de son intervention et d'éviter à l'avocat de travailler à découvert, celui-ci - sauf accord contraire conclu avec le client - soit demande des provisions adéquates, tant au début de l'intervention qu'au fur et à mesure de celle-ci, soit établit des états intermédiaires réguliers, soit encore demande une première provision et la fait suivre d'états provisionnels ou intermédiaires réguliers.

2. Lorsque l'avocat demande une provision, il en fixe le montant en fonction de la méthode de calcul des honoraires, frais et débours qu'il retient et dont il informe ou aura informé le client.

Le montant des provisions et leur fréquence sont fixés afin de permettre au client de répartir adéquatement la charge des honoraires, frais et débours dans le temps.

Les demandes de provisions sont établies de manière telle qu'elles apparaissent bien comme revêtant ce caractère provisionnel.

Lorsque l'avocat opte pour la méthode de la rémunération selon le résultat, il fixe la provision en fonction des honoraires dus en l'absence de résultat favorable.

3. Lorsque l'avocat opte pour l'établissement d'états d'honoraires intermédiaires ou provisionnels, ceux-ci sont établis périodi-

quement, afin de tenir le client informé du coût de l'intervention de l'avocat et de lui permettre de répartir la charge des honoraires, frais et débours dans le temps.

L'avocat et le client peuvent convenir de la fréquence des états intermédiaires (par exemple mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle).

Ces états sont établis conformément à la méthode de calcul des honoraires, frais et débours retenue.

4. Lorsque l'affaire est terminée, l'avocat établit, selon la méthode retenue, un état d'honoraires, frais et débours comprenant la description des devoirs accomplis, le résultat obtenu, le montant des honoraires, des frais et

débours ainsi que les provisions, indemnités de procédure ou autres sommes perçues.

Lorsque l'avocat opte pour l'établissement d'états intermédiaires ou provisionnels, il peut se contenter d'établir un dernier état relatif à la période non encore couverte par les états précédents.

Dans ces deux cas, l'avocat peut inclure le complément tenant compte du résultat, s'il s'est réservé cette possibilité.

Entrée en vigueur

Art. 6. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit sa publication au Moniteur belge (soit le 1^{er} mai 2005).

RÈGLEMENT DES 15 OCTOBRE 2001 ET 26 JUIN 2003 SUR L'OBLIGATION D'INFORMATION ET LE SECRÈT PROFESSIONNEL EN MATIÈRE D'AIDE JURIDIQUE

Considérant que tout avocat, même non volontaire au sens de l'article 508/7 du Code judiciaire, doit s'informer des conditions d'accès à l'aide juridique de deuxième ligne et à l'assistance judiciaire, en informer sans délai son client et au besoin lui fournir les indications utiles à l'introduction de sa demande;

Considérant que l'article 508/18 du Code judiciaire prévoit que «*le bureau peut mettre fin à l'aide juridique de deuxième ligne lorsque le bénéficiaire ne satisfait plus aux conditions prévues par l'article 508/13 ou lorsque le bénéficiaire ne collabore manifestement pas à la défense de ses intérêts. À cette fin, l'avocat dépose une requête motivée au bureau. Le bureau porte la requête à la connaissance du bénéficiaire et l'invite à formuler ses observations. Toute décision de mettre fin à l'aide octroyée est communiquée par lettre recommandée à la poste au bénéficiaire. Cette décision est susceptible de recours*»;

Considérant que l'avocat qui a eu connaissance, dans le cadre confidentiel de ses entretiens avec son client, d'éléments de nature à établir qu'il ne peut pas ou plus bénéficier de l'aide juridique, devrait, selon ce texte, dénoncer la situation au Bureau d'aide juridique;

Considérant que l'avocat est tenu au respect strict du secret professionnel, relatif aux confidences reçues de son client dans l'exercice de sa profession;

Considérant que l'avocat ne peut devenir coauteur ou complice d'un détournement de l'aide juridique, autrement dit d'une infraction pénale au préjudice de la collectivité;

Considérant que la diversité des règles et usages des barreaux francophones et germanophone serait dommageable et risquerait d'affecter les relations entre les membres des divers barreaux;

Qu'il convient donc de les unifier;

L'Ordre des barreaux francophones et germanophone arrête le règlement suivant:

1. Lorsque l'avocat constate qu'un client est susceptible de bénéficier de l'aide juridique et/ou de l'assistance judiciaire, il a l'obligation de l'en informer.

2. L'avocat qui constate que le client dont il s'occupe dans le cadre du Bureau d'aide juridique n'est pas ou plus dans les conditions de l'aide juridique, a pour premier devoir de l'inviter à ne plus solliciter l'intervention d'un conseil dans le cadre du Bureau d'aide juridique.

Il invite son client à écrire au président du Bureau d'aide

juridique, en lui rappelant qu'il a pris l'engagement exprès de l'informer avec exactitude de sa situation au moment de l'introduction de la demande d'aide juridique, et à lui en adresser copie. Il l'avise qu'à défaut de ce faire dans les quinze jours, il déposera la requête prévue à l'article 508/18 du Code judiciaire.

3. Lorsque le bénéficiaire de l'aide juridique était dans les conditions légales de l'aide juridique au moment de sa désignation, mais ne l'est plus par la suite d'une circonstance nouvelle, l'avocat peut proposer de poursuivre le traitement du dossier en dehors du cadre du Bureau d'aide juridique, et ce dès que le bénéficiaire a renoncé à l'aide juridique ou que la décision de retrait de l'aide juridique par le Bureau d'aide juridique aura acquis force de chose jugée.

4. Si le bénéficiaire de l'aide juridique n'a pas pris les dispositions nécessaires, à la suite des suggestions formulées par l'avocat dans le cadre de l'article 2, l'avocat dépose la requête prévue par l'article 508/18 du Code judiciaire, dont il communique une copie au client, et se limite aux prestations urgentes.

La requête contiendra exclusivement la mention «**le client ne remplit pas/plus les conditions prévues à l'article**

508/13 pour bénéficiaire de l'aide juridique».

5. Lorsqu'il apparaît que la demande était non recevable dès l'origine, l'avocat met un terme à son intervention, sauf prestations urgentes, et invite le client à faire choix d'un autre conseil, en dehors du cadre du Bureau d'aide juridique.

6. L'avocat demandera l'attribution de points pour la seule période pendant laquelle le bénéficiaire de l'aide juridique remplissait, à sa connaissance, les critères légaux, sans préjudice de la possibilité de demander au Bureau d'aide juridique la taxation de ses frais et honoraires.

7. En vertu du secret professionnel auquel il est tenu, l'avocat désigné ne pourra, à un quelconque stade de la procédure, faire état des confidences reçues de son client.

8. Les articles 2 à 7 du présent règlement sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

L'article 1 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

